Politiques relatives à la Loi de 2020 sur les services d'aide juridique

## Instances simultanées



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

Lorsqu'un client détient un certificat courant visant des services d'aide juridique et qu'il a besoin d'un certificat distinct pour traiter une nouvelle affaire dans le même domaine du droit, il doit retenir les services du même membre inscrit au tableau ayant accusé réception du certificat courant, sauf dans l'un des cas suivants :

- a. les instances judiciaires liées à la nouvelle affaire se déroulent dans un autre ressort. Les endroits suivants sont considérés comme étant situés sur le même territoire de compétence dans la région du Grand Toronto : les municipalités régionales de Durham, Halton, Peel et York, les anciennes villes de Toronto, d'Etobicoke, de North York, de Scarborough et de York, ainsi que l'arrondissement d'East York;
- b. le membre inscrit ayant accusé réception du certificat n'est pas autorisé, en vertu de Règle 27, d'accuser réception du certificat ultérieur, ou il est autrement soumis à une mesure en vertu des règles applicables aux membres inscrits qui l'empêcherait de fournir les services aux termes du certificat ultérieur;
- c. AJO le permet par ailleurs.

